

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 35599-1

ARRETE PREFECTORAL du 6 mars 2008
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'une installation de transit et de traitement de déchets
exploitée par la Société CHIMIREC à JAVENE

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 complété le 19 mars 2007 autorisant la société CHIMIREC à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets sur la commune de Javené ;

VU la lettre du 3 janvier 2008 par laquelle la société CHIMIREC demande, d'une part l'autorisation de traiter des filtres à huile et à carburant et des conditionnements ayant contenus de l'huile en provenance de l'étranger, et d'autre part l'élargissement de la liste des déchets admissibles dans son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 février 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'installation de traitement des filtres à huile fonctionne à charge réduite en raison de l'évolution des pratiques d'entretien des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT que le traitement de filtres provenant de l'étranger n'accroîtra pas la capacité de traitement de l'installation qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une étude des dangers ;

CONSIDERANT que l'extension de la liste des déchets en transit et en regroupement dans l'établissement ne modifiera pas les impacts sur l'environnement et les dangers étudiés dans le dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) Déchets autorisés

1.1. - *Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sur cette unité seront soit des filtres à huile et à carburant, soit des emballages d'une capacité maximum de 25 litres souillés par de l'huile, provenant de l'Union européenne, d'Algérie, du Maroc et de Turquie.*

1.2. - *La réception, le stockage et le traitement sur cette unité de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui tous les éléments d'appréciation seront fournis.*

ARTICLE 2

La liste des déchets admissibles dans l'établissement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006, est complétée par la liste des déchets jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Rennes, le 6 mars 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Franck-Olivier LACHAUD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008

| Code nomenclature | Intitulé du déchet |
|--------------------------|--|
| 03 02 04* | composés inorganiques de protection du bois |
| 07 04 08* | autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 08 03 08 | Déchets liquides aqueux contenant de l'encre |
| 08 03 18 | déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 080317 |
| 08 04 15* | déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses |
| 09 01 01* | bains de développement aqueux contenant un activateur |
| 09 01 04* | Bains de fixation |
| 09 01 06* | déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques |
| 11 01 13* | déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses |
| 12 01 18* | boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures |
| 12 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs |
| 13 02 05* | huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale |
| 13 02 08* | autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification |
| 13 03 07* | huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale |
| 13 03 10* | autres huiles isolantes et fluides caloporteurs |
| 16 10 03* | concentrés aqueux contenant des substances dangereuses |
| 17 01 07 | mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 |
| 19 02 05* | boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses |
| 19 03 07* | déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06 |
| 20 01 99 | Autres fractions non spécifiées ailleurs |